



## ARRÊTÉ PERMANENT

### Portant modification de la circulation

N° 50/2022

**Objet :** Mise en double sens de la rue Georges Politzer

**Le Maire de la Commune de Boucau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

**Considérant**, qu'après décision de Monsieur le Maire, il est décidé de restaurer un double sens de circulation, sur la rue Politzer, sur la portion comprise entre l'embranchement de la rue Duvert à l'embranchement de la rue Victor HUGO ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation de la rue Politzer se fera à double sens de circulation, sur la portion comprise entre l'embranchement de la rue Duvert jusqu'à l'intersection de la rue Victor Hugo ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : Cette modification prendra effet le **jeudi 17 mars 2022 à 14H00** ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : La vitesse des véhicules de toute nature que ce soit sera de 30 km/heure ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : Le stationnement sera réglementé par des clefs de stationnements matérialisés ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : Le débouché des cyclistes arrivant de la rue Lucie AUBRAC en direction de la rue POLITZER, ne sera pas classé en priorité de passage ; en conséquence, tout cycliste abordant le croisement Lucie AUBRAC/rue René DUVERT/rue POLITZER devra marquer un temps d'arrêt, un panneau céder le passage sera implanté à l'angle des deux rues ;

Les cyclistes abordant le croisement rue Politzer / rue Duprat, devront marquer un temps d'arrêt, un panneau céder le passage sera implanté à l'angle des deux routes ;

Tous les cyclistes devront s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : Une signalétique réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les services techniques de la commune. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux 48 heures avant la date de prise d'effet ;

**ARTICLE 7<sup>ème</sup>** : L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules hors des emplacements autorisés, sera interdit, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

**ARTICLE 8<sup>ème</sup>** : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

**ARTICLE 9<sup>ème</sup>** : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification ;

**ARTICLE 10<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Boucau,
3. Monsieur le Directeur de la Collecte des ordures ménagères de la CAPB,
4. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus-Basque bondissant
5. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées Atlantiques,
6. Monsieur le Chef d'Agence - DAEE
7. Monsieur le directeur du SMPBA

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le : 17/03/2022

BOUCAU, le 24 février 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ

